

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PREMANON

Séance du 26 mai 2020.

L'an deux mil vingt, le vingt-six mai, à 18H30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Marc NARABUTIN, le plus âgé des membres du conseil.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de votants : 15

Date de convocation : 19/05/2020
Date d'affichage : 02/06/2020

PRESENTS : Nolwenn MARCHAND, Laurent MERAT, Catherine GARNIER, Marc NARABUTIN, Dominique BONNEFOY-CLAUDET, Yanis ANDREBE, Maryline RENOUF, Vincent HALLUIN, Emmanuelle BOBIN, Benoît LABOURIER, Cécile ERIZE, Damien DESWARTE, Séverine BOURNY, Fanny CONRY

EXCUSES : Mélanie VAZ qui a donné procuration à Nolwenn MARCHAND

Secrétaire de séance : Fanny CONRY

2020-038 : Installation des conseillers municipaux

La séance est ouverte sous la présidence de Nolwenn MARCHAND, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Le Maire remercie les conseillers sortants pour leur investissement lors de ces six dernières années. Il félicite les conseillers présents pour leurs élections, dans des conditions très particulière de crise sanitaire.

2020-039 : Election du Maire de la commune de PREMANON

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame Catherine GARNIER et Madame Maryline RENOUF.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur Nolwenn MARCHAND est candidat à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8
Ont obtenu : – M. Nolwenn MARCHAND : 14 voix

Le Conseil Municipal, après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise 15 suffrages exprimés pour et 1 abstention :

- PROCLAME Monsieur Nolwenn MARCHAND, Maire de la commune de Prémanon le déclare installé
- AUTORISE Monsieur Nolwenn MARCHAND, le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

2020-040 : Création des postes d'Adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le maire propose à l'assemblée de créer 3 postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE décide la création de 3 postes d'adjoints.

2020-041 : Election des Adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;
Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste 1 : - Marc NARABUTIN
- Catherine GARNIER
- Laurent MERAT

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu : – Liste 1 : 14 voix

La liste 1, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. Marc NARABUTIN, Mme Catherine GARNIER, M. Laurent MERAT.

À la suite de ce vote, le Maire indique qu'il signera prochainement les arrêtés précisant les délégations qui seront accordées aux adjoints. Il demande à l'assemblée si ses membres souhaitent en prendre connaissance :

- 1er adjoint : M. Laurent MERAT, chargé de l'information, la communication, la vie associative et sportive, l'évènementiel, l'enfance, jeunesse et vie scolaire
- 2ème adjointe : Mme Catherine GARNIER, chargée des affaires sociales, de la santé, de la sécurité, de la défense et du souvenir, de la sécurité incendie
- 3ème adjoint : M. Marc NARABUTIN, chargé des travaux, des bâtiments, de la voirie et du déneigement

2020-042 : Charte de l'élu local

Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L111-1-1 du CGCT :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Maire demande aux conseillers s'ils désirent disposer de la charte de l'élu local en document papier, à l'unanimité les conseillers optent pour la voie dématérialisée.

2020-043 : Délégations consenties par le conseil municipal au Maire

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 212222) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Avant de procéder au vote, le Maire rappelle que Bernard REGARD avait souhaité en 2014 qu'une précision soit apportée au point n° 5 : « dans la mesure où elle ne concerne pas un membre du conseil municipal ». Il propose de reprendre cette formulation.

Il rappelle également que n'ont pas été retenus les points 1 et 3 :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de confier au Maire les délégations suivantes :

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, dans la mesure où elles ne concernent pas un membre du conseil municipal ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- AUTORISE le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

INFORMATIONS DIVERSES :

Le Maire propose que la prochaine séance du conseil municipal se déroule le vendredi 12 juin à 18h30, afin que tous les conseillers puissent être présents. A cette occasion, les commissions seront constituées, tout comme les représentants de la commune dans les organismes extérieurs seront définis.

Fanny CONRY regrette que cette première séance ne se tienne pas plus tôt, pour ensuite lancer un travail en commissions sur les différents dossiers qui attendent depuis plusieurs semaines, du fait de la crise sanitaire.

Fanny CONRY regrette que la constitution des commissions ne se tienne pas lors de cette séance « au vu de la crise sanitaire que nous avons traversée, nous avons perdu beaucoup de temps sur le travail des commissions sur différents dossiers qui attendent depuis plusieurs semaines ». Elle demande également si la prochaine réunion portera essentiellement sur la constitution des commissions internes et délégations externes.

Le maire répond que l'ordre du jour succinct de cette soirée est une recommandation du conseil scientifique et des services de l'État. Il indique par ailleurs avoir pris attache avec les élus de Bois d'Amont, Lamoura et les Rousses qui ont également choisi de suivre ces recommandations.

Le Maire précise également que la quasi-totalité des dossiers en cours, notamment concernant l'urbanisme, ont pu être traités malgré le confinement, en lien avec les membres de la commission. Certains, et en particulier le projet d'hébergement touristique porté par Mme Layeul et M. Bouveret, restent effectivement en souffrance. Ils seront traités au plus vite.

Le Maire précise enfin qu'il y aura aussi à l'ordre du jour du 12 juin les indemnités des élus.

Fanny CONRY demande des précisions sur les prochaines réunions de la Communauté de Communes.

Le Maire précise que le prochain conseil communautaire se tiendra le 4 juin à 18 h 30 à l'Omnibus aux Rousses et il précise que les représentants communaux pour ce conseil étaient fléchés sur les listes électorales.

Laurent MERAT précise que lors de la prochaine séance du 12 juin, des photos individuelles seront effectuées afin de mettre à jour le site Internet de la commune.

Le premier conseil communautaire se tiendra le 4 juin en fin de journée. Les représentants communaux pour ce conseil étaient déjà définis lors de l'élaboration de la liste.

Fin de la séance : 19 heures et 50 minutes